

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10

(3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 16 mars 2012, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Bobigny - du 12 SEPTEMBRE 2011, (321/11).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Mustapha

né le _____ à AKBOU (ALGERIE)

filiation non précisée
de nationalité inconnue
situation familiale inconnue
profession inconnue
demeurant

93190 LIVRY GARGAN

Prévenu, non comparant, appelant
libre

Représenté par Maître REGLEY Antoine, substituant Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant incident

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur DE GOUTTES, Avocat général.

COPIE CONFORME
COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 13/04/2012
à Me Descamps Gliver



RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité de Bobigny, par jugement contradictoire, a déclaré Mustapha :

non coupable de CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE, 22/10/2010 à 09:25, à BONDY, infraction prévue par l'article R.412-10 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-10 AL.2,AL.3 du Code de la route,

- l'a renvoyé des fins de la poursuite pour ces faits,

coupable de DEPASSEMENT DE VEHICULE A UNE INTERSECTION DE ROUTES, 21/10/2010 à 09:30, à BONDY, infraction prévue par l'article R.414-11 AL.2 du Code de la route et réprimée par l'article R.414-11 AL.3,AL.4 du Code de la route

coupable de DEPASSEMENT DE VEHICULE A UNE INTERSECTION DE ROUTES, 22/10/2010 à 09:25, à BONDY, infraction prévue par l'article R.414-11 AL.2 du Code de la route et réprimée par l'article R.414-11 AL.3,AL.4 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à deux amendes contraventionnelles de 200 euros.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur _____ Mustapha, le 13 septembre 2011

M. l'officier du ministère public, le 13 septembre 2011

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 17 février 2012, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Maître REGLEY, substituant Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police de Bobigny ;

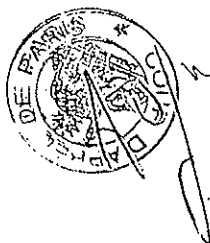
Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître REGLEY, substituant Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, en ses observations et qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.



L.R.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que c'est par des motifs pertinents que la Cour adopte, que le premier juge à relaxé le prévenu du chef de changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable ;

Que la relaxe sera confirmée ;

Considérant que la date des faits figurant sur le procès-verbal concernant l'infraction de dépassement de véhicule à une intersection de routes, soit le 21 octobre 2010 à Bondy (Rue Blanqui angle Dunant), est erronée et entache la valeur probante du procès-verbal ayant constaté l'infraction ;

Que la relaxe s'impose ;

Considérant, pour les faits de dépassement de véhicule à une intersection commis le 22 octobre 2010 à Bondy (rue Blanqui angle Luther King), que les faits sont établis par la procédure et les débats ;

Qu'il y a lieu d'en déclarer le prévenu coupable ;

Qu'il sera condamné à une amende contraventionnelle de 150 euros ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à signifier à l'encontre de Mustapha

Déclare recevables, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère public.

Au fond, confirme le jugement entrepris sur la relaxe concernant les faits de changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable et sur la décision de culpabilité pour l'infraction de dépassement de véhicule à une intersection de routes, faits commis le 22 octobre 2010 à Bondy (Rue Blanqui Angle Luther King).

Condamne Mustapha à une amende contraventionnelle de 150 euros.

Déclare Mustapha non coupable de dépassement de véhicule à une intersection de route, faits commis le 21 octobre 2010 à Bondy (Rue Blanqui Angle Dunant) et prononce sa relaxe pour ces faits.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné.

